

Arrêt

n° 95 249 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'art. 62 de la loi des Etrangers, les art. 2 en 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et aussi des principes de bonne administration, et en particulier le principe de précaution, le principe de motivation et le principe du raisonnable* ».

Le moyen d'annulation ainsi pris n'est pas fondé :

- Dans sa décision, la partie défenderesse mentionne formellement les dispositions de droit qui la fondent et fournit une motivation en fait qui est conforme au dossier administratif, qui n'est ni déraisonnable ni entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et qui rentre dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation, qui n'est pas sérieusement contestée en termes de requête, permet à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision attaquée ne procède dès lors pas d'une violation des obligations de motivation visées au moyen.

- Ayant valablement constaté, au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne ressort pas des déclarations de la partie requérante, originaire d'un pays qui est considéré comme un pays d'origine sûr, qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que déterminée à l'article 48/3 - qui renvoie directement à l'article 1^{er} de la Convention de Genève -, ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4, la partie défenderesse n'a violé aucune de ces dispositions.

- Pour le surplus, les considérations et informations factuelles au sujet de la situation prévalant au Kosovo s'articulent en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM